

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-100-1905 promulguant dans la colonie Le décret du 23 décembre 1904 relatif aux paiements à faire au lendemain des jours de côté légale tombant un dimanche, Texte du décret.

n° 4-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 février 1905

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 23 décembre 1904, décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt dressé le lendemain de ces fêtes

Vu le cahier des charges ministériel du 24 décembre 1904 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Est promulgué dans la Colonie pour y être exécutée suivant sa forme et teneur, la loi du 23 décembre précitée. Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.